1. Les droits individuels des lycéens

Les droits individuels des lycéens sont le respect de l'intégrité physique et psychologique, de la liberté de conscience, la liberté d'exprimer une opinion, le respect du travail et des biens.

2. Les droits collectifs des lycéens

Droit d'expression collective – affichage :

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des apprenants ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des apprenants dans différents points de l'établissement. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au proviseur ou à son adjoint. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme et avoir une date de fin d'affichage.

Certaines dérogations mineures (petites annonces entre apprenants, annonce d'un spectacle...) peuvent être accordées, à la demande des intéressés.

• Droit de publication et d'information :

Toute publication est soumise à l'approbation du chef d'établissement ou de son adjoint. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Toutefois, dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Toute publication est tenue d'assurer un droit de réponse.

Droit d'association :

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement telle que la MDL. Les apprenants de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, au sein même de leur lycée.

La liberté d'association est encadrée par des statuts qui doivent être rédigés et déposés auprès des services de la préfecture, conformément à la loi. Une copie des statuts doit être déposée auprès du chef d'établissement. Le Conseil d'Administration donne son autorisation pour le fonctionnement et doit être tenu informé du programme des activités. Le budget et la gestion sont distincts de ceux de l'établissement.

• Droit de réunion :

Les apprenants ont la possibilité, avec l'accord du chef d'établissement, d'organiser des réunions sur des sujets divers, avec éventuellement des personnes étrangères au lycée. La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours.

Pour tous les droits évoqués, aucun ne doit avoir de caractère politique ou confessionnel ou commercial. Les droits individuels et collectifs doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.